

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CCF POUR L'ANNÉE 2015 (1986 - 2016)

Langue originale : anglais

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/96/12/d461

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION	3
1. L'ÉVOLUTION DE LA COMMISSION : DE SA CRÉATION À SON NOUVEAU DÉPART	3
1.1 1982 - 2000 : Les années fondatrices	3
1.2 2003 - 2015 : Renforcement du Statut de la Commission	4
1.3 2015 : Vers une nouvelle Commission	5
2. SUIVI ET CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL	6
2.1 Vérifications d'office	6
2.1.1 <i>Champ d'application des vérifications d'office</i>	7
2.1.2 <i>Qualité des notices INTERPOL, en particulier des notices rouges, et des diffusions portant sur des personnes recherchées</i>	7
2.1.3 <i>Conservation des données</i>	7
2.2 Suivi des questions impliquant le traitement de données à caractère personnel.....	8
2.2.1 <i>Examen de projets impliquant le traitement de données à caractère personnel</i>	8
2.2.2 <i>Politique relative à la gestion des projets</i>	9
2.2.3 <i>Accords de coopération</i>	9
2.2.4 <i>Projets impliquant l'utilisation des bases de données d'INTERPOL</i>	9
2.2.5 <i>Autres questions présentant un intérêt s'agissant du traitement des données à caractère personnel</i>	10
3. REQUÊTES INDIVIDUELLES.....	11
3.1 Adaptation des procédures à l'évolution des requêtes	11
3.2 Attention continue portée aux questions de fond	12
3.2.1 <i>Articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL</i>	12
3.2.2 <i>Éléments permettant d'établir la participation effective</i>	13
3.2.3 <i>Accès aux données et notification des conclusions de la Commission</i>	13
3.2.4 <i>Relations avec le Secrétariat général d'INTERPOL</i>	14
3.2.5 <i>Augmentation du nombre de demandes de réexamen des décisions de la Commission</i>	15
3.3 Statistiques	15
4. LISTE DES ANNEXES	15

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) pour l'année 2015 et de présenter une rétrospective des 30 dernières années, de sa première session en 1986 jusqu'à 2016.

1. L'ÉVOLUTION DE LA COMMISSION : DE SA CRÉATION À SON NOUVEAU DÉPART

2. Il est prévu qu'une nouvelle Commission soit établie en 2017. À l'heure de cette transition, il est important de se pencher sur la manière dont le travail de la Commission, tel qu'il était conçu à l'origine, a évolué au fil du temps, et sur la façon dont cette dernière s'est adaptée aux nouveaux défis.
3. La Commission a été créée en vue d'exercer trois fonctions : une fonction de contrôle et une fonction de conseil, auxquelles s'ajoute le traitement des requêtes individuelles. Ces fonctions sont toutes obligatoires et revêtent la même importance.
4. Parallèlement, au fil des années, la Commission a adapté ses activités et sa façon de travailler aux changements de son environnement. Son évolution a été étroitement liée à celle des activités d'INTERPOL, dans un contexte notamment marqué par l'évolution des technologies de l'information, la conception et la mise en place de nouveaux projets et l'adoption de normes juridiques internationales en matière de protection des données.

1.1 1982 - 2000 : Les années fondatrices

5. La Commission était initialement appelée « Commission de contrôle interne des fichiers d'INTERPOL ». Cette dernière est née lors de la renégociation par INTERPOL de son Accord de siège avec le gouvernement français, en 1982. L'Accord de siège garantissait l'inviolabilité des fichiers d'INTERPOL et prévoyait le contrôle interne de ces fichiers par un organe indépendant plutôt que par une commission de contrôle nationale.
6. L'Organisation a ensuite intégré les termes de l'Accord de siège dans sa réglementation interne en adoptant, en 1982, le Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL. Le but de ce Règlement, tel qu'énoncé dans son article 1(2), était de « [...] protéger contre tout abus les informations de police traitées et communiquées au sein du système de la coopération policière internationale mis en place par l'O.I.P.C.-INTERPOL, notamment en vue de prévenir toute atteinte aux droits des individus ». La deuxième partie de ce Règlement a établi la Commission de contrôle interne, devenue par la suite la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL telle que nous la connaissons aujourd'hui.
7. La composition de la Commission de contrôle interne des fichiers d'INTERPOL et l'étendue de ses pouvoirs étaient précisées dans l'Échange de lettres joint à l'Accord de siège de 1982.
8. En 1985, INTERPOL a adopté son premier règlement sur le traitement d'informations et sur le contrôle de ses fichiers. L'organisation internationale de police INTERPOL a ainsi été la première organisation à se doter d'un règlement sur la protection des données.
9. INTERPOL a également adopté deux autres règlements sur le traitement des données : le Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général (1986) et le Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci (1990).
10. Ces règlements ainsi que le Statut d'INTERPOL et les règlements généraux applicables de l'Organisation constituaient le cadre juridique de base des travaux de la Commission lorsque celle-ci a tenu sa première session, en 1986.

11. L'indépendance de la Commission, à laquelle l'Accord de siège conclu entre INTERPOL et le gouvernement français faisait expressément référence, a ensuite été inscrite dans l'article 5(a) du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL et dans l'accord conclu entre la Commission et le Secrétariat général, lequel disposait que « le Secrétaire Général s'engage à [...] procéder aux démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la Commission, dans le respect de son indépendance et de ses missions ».
12. En ce qui concerne les fonctions de conseil, de contrôle et de traitement des requêtes individuelles évoquées au paragraphe 3 ci-dessus, la mission première de la Commission était de contrôler les données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL (voir annexe 1). La Commission conseillait également le Secrétariat général d'INTERPOL sur la création de nouveaux projets et de nouvelles bases de données. En 1986, elle a reçu en tout et pour tout 10 requêtes individuelles.
13. La Commission était composée de cinq membres : le président, deux experts en protection des données, un expert en informatique et un membre du Comité exécutif d'INTERPOL. Un membre devait être de nationalité française et tous les membres avaient des suppléants (la liste des membres passés et actuels de la Commission figure en annexe 1). Le Secrétariat de la Commission était composé d'une personne, qui travaillait à mi-temps. Les membres de la Commission se réunissaient trois fois par an, pendant deux jours.
14. Par la suite, la Commission a aussi été amenée à jouer un rôle de plus en plus important dans la préservation de l'immunité d'INTERPOL. À titre d'exemple, plusieurs projets d'accords de siège entre INTERPOL et des pays hôtes font de l'existence d'un mécanisme alternatif de règlement des différends une condition de l'immunité de l'Organisation.

1.2 2003 - 2015 : Renforcement du Statut de la Commission

15. La Commission a vu ses pouvoirs et ses domaines de responsabilité s'accroître progressivement.
16. Au niveau international, la Commission a été agréée lors de la 25^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée, qui s'est tenue en 2003. Cet agrément reconnaît à la fois l'existence de la Commission et son indépendance. Cet événement est important puisque c'est la première fois qu'une instance d'une organisation supranationale ou internationale recevait cet agrément.
17. Au sein d'INTERPOL, les règlements d'origine (à savoir le Règlement relatif à la coopération policière internationale, le Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général et le Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci) ont été remplacés par le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et par le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL, lesquels ont été adoptés en 2003 et 2004 respectivement.
18. L'année 2008 a marqué un autre tournant pour la Commission. Cette année-là, INTERPOL a en effet conclu avec le gouvernement français un Accord de siège révisé qui a eu pour effet d'abroger l'Accord de siège de 1982 et son Échange de lettres, et qui ne contenait plus de dispositions particulières sur le contrôle des fichiers d'INTERPOL. L'existence et l'organisation de ce contrôle ont été intégrées dans l'ordre juridique interne de l'Organisation, en particulier dans les articles 5, 36 et 37 de son Statut. De ce fait, la Commission est devenue un organe à part entière de l'Organisation, au même titre que l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Secrétariat général, les Bureaux centraux nationaux et les Conseillers. Cette modification du Statut, qui a permis de renforcer la visibilité de la Commission, est par ailleurs conforme à la pratique internationale en la matière (en général, les commissions, comités, tribunaux et juridictions internationales sont également des organes principaux ou subsidiaires d'organisations internationales). De plus, les articles 36 et 37 du Statut confirment et garantissent l'indépendance de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, ce qui est essentiel pour lui permettre de remplir ses fonctions de contrôle de la conformité du traitement des données et de traitement des demandes d'accès aux fichiers de l'Organisation.

19. En outre, afin de garantir son indépendance, la composition de la Commission a été modifiée : le membre du Comité exécutif d'INTERPOL a été remplacé par un expert dans le domaine de la coopération policière internationale. Il a été procédé à ce changement pour la raison suivante : si la présence d'un membre du Comité exécutif visait à s'assurer de la prise en compte par la Commission des contraintes et des intérêts de la coopération policière, cette structure portait atteinte à son indépendance car il n'existait pas de séparation stricte entre l'organe chargé du contrôle et les organes contrôlés.
20. En 2008, suite à ces modifications apportées au cadre juridique régissant ses travaux, la Commission a adopté de nouvelles Règles de fonctionnement.
21. En 2012, INTERPOL a adopté le Règlement sur le traitement des données. Ce texte établit des normes de traitement communes pour INTERPOL et ses pays membres qui reflètent l'évolution des normes nationales et régionales en matière de traitement des données à caractère personnel.
22. Forte de ce cadre juridique, la Commission a réparti son travail entre ses trois fonctions de conseil, de contrôle et de traitement des requêtes individuelles de la manière indiquée à l'annexe 1, se réunissant en moyenne huit jours par an.
23. En 2006, la Commission a constaté une forte augmentation du nombre de requêtes individuelles reçues (elle en a examiné 130 cette année-là). Afin de faire face à cette augmentation, la Commission, qui disposait déjà d'un Président, a nommé un rapporteur afin de procéder à un examen préliminaire des requêtes individuelles avant leur examen en session.
24. Parallèlement, les évolutions technologiques rapides et la forte croissance d'Internet ont conduit le Secrétariat général d'INTERPOL à investir dans les nouvelles technologies et dans de nouveaux projets pour relier ses pays membres. La Commission a suivi ces changements de près, dans le cadre de sa mission de conseil, et des représentants de celle-ci ont participé aux travaux du groupe de travail chargé d'examiner les projets de modifications relatifs au Règlement sur le traitement des données (RTD). Ces projets de modifications ont été présentés à l'Assemblée générale et adoptés par celle-ci en 2014.
25. Afin de rester au fait des évolutions technologiques, l'expert en informatique de la Commission a consulté régulièrement les services du Secrétariat général chargés des questions techniques, opérationnelles et juridiques liées au traitement des données à caractère personnel contenues dans les fichiers d'INTERPOL et a fait rapport à la Commission sur les aspects techniques de ce traitement.
26. Comme par le passé, le Secrétariat général a été occasionnellement invité aux sessions de la Commission afin de fournir des informations complémentaires sur les projets en cours.

1.3 2015 : Vers une nouvelle Commission

27. En 2015, la Commission était composée de cinq membres :
 - M^{me} Vajić (Croatie), Présidente
 - M^{me} Madhub (Maurice), Expert en protection des données
 - M. Frayssinet (France), Expert en protection des données
 - M^{me} Kane (Mali), Expert en coopération policière internationale (mars - novembre 2015)
 - M. Harris (États-Unis), Expert en coopération policière internationale (à partir de novembre 2015)
 - M. Patrick (Canada), Expert en informatique.
28. La Commission a siégé pendant 12 jours au siège de l'Organisation, à Lyon. Elle a pris le temps d'accueillir et de faire connaissance avec la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL (IDPO), récemment nommée.
29. En 2010, le traitement des requêtes individuelles a commencé à prendre plus de place dans le travail de la Commission. Cette évolution a été très sensible en 2014 et plus encore en 2015, et la Commission a dû s'y adapter.

30. Entre les sessions, la Présidente de la Commission a travaillé avec le Secrétariat de celle-ci afin de régler les problèmes en suspens et de faciliter la gestion des dossiers.
31. Le Rapporteur a également eu au moins une réunion avec le Secrétariat de la Commission à chaque intervalle entre deux sessions, afin de faciliter la préparation des dossiers, et a maintenu un contact régulier avec ce dernier, par courriel ou par téléphone, afin de mettre en place de nouvelles procédures visant à simplifier le traitement des requêtes individuelles.
32. L'expert en informatique a par ailleurs prolongé ses visites au siège d'INTERPOL en amont des sessions de la Commission, afin de consulter les services du Secrétariat général sur des projets qui nécessitaient des conseils ou un contrôle de la part de la Commission.
33. Le Secrétariat de la Commission était composé de sept personnes.
34. La résolution de l'Assemblée générale de 2014 appelant au réexamen des mécanismes de contrôle d'INTERPOL relatifs au traitement des données dans le Système d'information de l'Organisation a été mise en œuvre par la création d'un groupe de travail, dont la première réunion s'est tenue en 2015. La Commission a été invitée à participer aux réunions de ce groupe de travail et à y apporter sa contribution. Le groupe de travail a initialement adopté 39 conclusions concernant quatre niveaux de contrôle et a soulevé des questions devant être examinées lors de réunions ultérieures. Ces conclusions ont été présentées à l'Assemblée générale en 2015.
35. L'Assemblée générale a adopté une résolution qui constitue un premier pas vers la mise en place de nouveaux mécanismes de contrôle (examen de la question du recours effectif notamment). Aux termes de cette résolution, le Secrétariat général doit continuer à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la Commission en ce qui concerne les requêtes, et d'autres mesures doivent être adoptées afin que l'examen des notices et des diffusions puisse être mené à bien dans les meilleurs délais. De ce fait, les décisions de la Commission sont désormais juridiquement contraignantes pour le Secrétariat général.
36. En 2016, la Commission a eu 30 ans. Le travail accompli au fil des années et les nouvelles procédures actuellement mises en place par le Secrétariat général d'INTERPOL pourraient conduire à l'adoption, par l'Assemblée générale de l'Organisation, d'un nouveau règlement pour la Commission destiné à remplacer l'actuel Règlement relatif au contrôle des informations. La Commission pourrait ainsi connaître un nouveau tournant en 2017.

2. SUIVI ET CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL

37. Conformément à sa mission, la Commission continue de contrôler activement les bases de données de l'Organisation afin d'identifier les sources de risques potentielles et de conseiller sur la manière de les limiter ou de les supprimer. Elle effectue ainsi régulièrement des vérifications d'office au vu des questions qu'elle est amenée à se poser lors du traitement des requêtes individuelles. La Commission bénéficie à cette fin de l'étroite coopération des services concernés du Secrétariat général d'INTERPOL. Bien qu'elle ait systématiquement continué à réaliser des vérifications d'office jusqu'en 2015, la Commission a dû réduire le temps consacré à cette activité afin de faire face à l'augmentation du nombre de requêtes individuelles.

2.1 Vérifications d'office

38. La Commission procède à des vérifications d'office à chacune de ses sessions, généralement lorsque des problèmes apparaissent lors du traitement de requêtes individuelles. Les vérifications d'office restent une fonction essentielle pour l'efficacité de sa mission de contrôle. Elles facilitent l'identification des sources de risques et permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement de données par le canal d'INTERPOL.

2.1.1 Champ d'application des vérifications d'office

39. Au fil des années, les vérifications d'office de la Commission ont principalement porté sur deux points :
 - La qualité des notices INTERPOL, en particulier des notices rouges, et des diffusions portant sur des personnes recherchées ;
 - La conservation des données.
40. Au vu des questions fréquemment soulevées par les requêtes individuelles, la Commission a également procédé à des vérifications d'office sur :
 - Le statut « *Help to locate a criminal* » ;
 - Le projet relatif au Groupe Fusion ;
 - La gestion des informations échangées dans le cadre des accords de coopération conclus par INTERPOL ;
 - Le traitement d'informations concernant des témoins ;
 - Le traitement d'informations concernant des mineurs.

2.1.2 Qualité des notices INTERPOL, en particulier des notices rouges, et des diffusions portant sur des personnes recherchées

41. La Commission effectue souvent des vérifications d'office sur les exposés des faits figurant dans les notices. Elle a constaté que les exposés des faits étaient souvent jugés suffisamment détaillés et clairs par le Secrétariat général, et considère que des exposés des faits extrêmement succincts peuvent être acceptables si la participation effective de la personne concernée est mise en évidence de manière suffisamment claire.
42. Toutefois, la Commission peut considérer qu'un exposé des faits succinct n'est pas suffisant lorsqu'il est examiné de manière plus approfondie au regard des allégations formulées dans une plainte. Au vu des informations fournies par un requérant dans le cadre d'une plainte, un exposé des faits précédemment jugé satisfaisant par le Secrétariat général doit souvent être complété afin de répondre aux allégations formulées et de permettre à la Commission de déterminer si, à la lumière de ces allégations, les informations sont de fait conformes à la réglementation d'INTERPOL.
43. Afin d'éviter ces problèmes, la Commission rappelle souvent au Secrétariat général qu'il est important que les B.C.N. fournissent des exposés des faits plus détaillés et plus clairs en vue de la publication de notices rouges.
44. De plus, en septembre 2014, le Secrétariat général a commencé à effectuer des contrôles de conformité *a priori* plutôt qu'*a posteriori* sur les notices et les diffusions portant sur des personnes recherchées. Grâce à ces contrôles, la Commission a constaté que les exposés des faits figurant dans les notices rouges avaient maintenant tendance à être plus détaillés et que les éléments devant être fournis pour établir la participation effective des personnes concernées étaient plus souvent communiqués.
45. En outre, grâce à la présence de champs obligatoires dans les formulaires I-link, la Commission a constaté que dans toutes les notices ayant récemment fait l'objet de vérifications d'office, les critères minimums prévus par la réglementation relatifs à l'identification et aux informations judiciaires étaient remplis.
46. Toutefois, la Commission continue de s'interroger sur l'absence de gravité des infractions alléguées dans certaines des notices rouges vérifiées.

2.1.3 Conservation des données

47. Depuis des années, la Commission veille au respect de la réglementation d'INTERPOL en matière de conservation des données. Elle veille en particulier à l'évaluation obligatoire des données par les B.C.N. une fois que la durée de conservation de cinq ans a expiré.

48. Après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur le traitement des données, des vérifications d'office ont également été effectuées sur la conservation de données en vertu des articles 52 (conservation temporaire des antécédents criminels après le retrait d'une alerte ou d'une demande de coopération internationale) et 53 (conservation des données à des fins d'orientation) dudit Règlement.
49. Dans le cadre de ses vérifications d'office, la Commission a constaté que les données étaient souvent conservées lorsqu'elles ne concernent pas des infractions graves.
50. La Commission a souligné le fait que le libellé utilisé dans le formulaire fourni aux B.C.N. pour procéder au retrait d'une alerte internationale encourageait ces derniers à conserver les données et qu'il ne mettait pas suffisamment en avant la réglementation en vigueur en matière de conservation des données. La Commission a donc recommandé de modifier ce formulaire afin d'indiquer, d'une part, que, lorsque la finalité pour laquelle des données ont été enregistrées est atteinte, les données doivent normalement être supprimées et, d'autre part, que les B.C.N. ou les entités autorisées ne peuvent conserver temporairement des données que s'ils déterminent une nouvelle finalité d'enregistrement et justifient ce changement de finalité.
51. La Commission a également recommandé que le Secrétariat général dresse la liste des codes d'infractions graves susceptibles de justifier la conservation de données.

2.2 Suivi des questions impliquant le traitement de données à caractère personnel

52. Afin de déterminer ce que recouvre le terme « données à caractère personnel », la Commission en retient la définition large et communément admise, à savoir toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier à l'aide d'un nom ou d'une autre désignation, d'un numéro d'identification (document de voyage par exemple) ou d'une ou de plusieurs caractéristiques physiques qui lui sont propres (empreintes digitales ou profil d'ADN par exemple).

2.2.1 Examen de projets impliquant le traitement de données à caractère personnel

53. Conformément aux dispositions de la réglementation, la Commission a été invitée, au fil des années, à conseiller l'Organisation sur de nombreux projets techniques et accords de coopération.
54. Dans ce contexte, la notion de « projet » recouvre :
 - tout projet d'accord de coopération ;
 - tout projet de base de données spécialisée ;
 - tout projet impliquant l'interconnexion et le téléchargement de données ;
 - tout « projet de police », c'est-à-dire toute activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale ;
 - tout autre projet de traitement impliquant la création de nouveaux fichiers ou de nouvelles méthodes de communication de données à caractère personnel.
55. Bien que ces consultations aient diminué ces dernières années, elles restent importantes pour que les garanties nécessaires soient réunies dès le début du projet. Ces derniers temps, la Commission a été moins consultée par le Secrétariat général, ou l'a été à un stade plus avancé du développement des nouveaux projets, ce qui constitue un motif de préoccupation.
56. La Commission rend généralement un avis favorable sur les projets présentés, dès lors que le Secrétariat général a mis en place des procédures de contrôle pour s'assurer de la conformité de ces projets à la réglementation d'INTERPOL et qu'il existe un comité de pilotage en mesure d'évaluer régulièrement l'efficacité et l'utilité des outils de contrôle mis au point.

57. La Commission a également insisté sur le fait que chaque nouveau projet impliquant le traitement de données à caractère personnel devrait faire l'objet d'une évaluation afin d'en mesurer l'incidence pour la protection des données. Cette évaluation, qui porterait sur les aspects pratiques, techniques et juridiques du traitement des données, serait soumise à la Commission pour examen.
58. La Commission a régulièrement souligné qu'elle ne pouvait rendre un avis éclairé, lorsqu'elle est consultée, qu'à condition qu'elle dispose d'informations suffisantes sur le projet et plus particulièrement, sur les opérations de traitement des données. Elle a rappelé qu'il était important que le Secrétariat général la consulte de manière effective et en temps utile, en sa qualité de conseillère, sur les projets impliquant le traitement de données à caractère personnel.

2.2.2 Politique relative à la gestion des projets

59. La Commission a salué la mise en œuvre de la politique d'INTERPOL relative à la gestion des projets, qui vise à établir une procédure officielle pour déterminer si l'on est en présence d'un « projet » et si, c'est le cas, quelle procédure suivre.
60. Elle observe que cette politique repose sur un modèle général et sur des principes directeurs applicables à la gestion de tous les projets du Secrétariat général. Elle relève également que des séances de formation et des modules de formation en ligne ont été mis en place pour le personnel concerné au sein du Secrétariat général.
61. La Commission constate toutefois, s'agissant des projets impliquant le traitement de données à caractère personnel, que le stade auquel elle doit être consultée n'est pas clairement indiqué. Elle continue d'être sollicitée pour examiner des projets sans disposer des informations adéquates.

2.2.3 Accords de coopération

62. La Commission a été consultée sur un certain nombre de projets d'accords de coopération impliquant le traitement de données à caractère personnel, avec notamment EUROPOL, ASEANPOL, l'AMA, la CARICOM et le CAT-CEI. Ces accords de coopération visent à faciliter l'échange d'informations et la coopération policière internationale entre pays ou organisations.
63. Dans l'ensemble, la Commission a estimé que ces accords étaient conformes aux principes généraux appliqués en matière de traitement des données à caractère personnel. Le cas échéant, elle a recommandé que le Secrétariat général prenne des mesures afin de s'assurer du partage équitable des responsabilités entre les parties concernées. Elle a également vérifié la mise en œuvre de ses recommandations.
64. La Commission a par ailleurs régulièrement attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que toute forme de coopération prévoyant l'échange de données à caractère personnel entraînait des responsabilités supplémentaires, qu'il s'agisse des procédures à mettre en place pour le traitement des informations échangées dans ce cadre, ou de l'ensemble des vérifications et évaluations prévues par la réglementation d'INTERPOL.
65. La Commission a estimé qu'afin d'être en conformité avec le RTD, il n'était pas suffisant que les accords de coopération interdisent la transmission ultérieure des données à caractère personnel. Elle a indiqué que ces accords devaient faire expressément référence aux principes d'INTERPOL en matière de protection des données s'agissant de l'échange de données à caractère personnel.

2.2.4 Projets impliquant l'utilisation des bases de données d'INTERPOL

66. La Commission a examiné de nombreux projets impliquant le traitement de données à caractère personnel dans différents domaines de criminalité, dont les projets suivants :
 - ASEANPOL : Projet visant à faciliter l'échange d'informations – et donc la coopération policière internationale – entre les pays d'Asie ;

- I-SECOM (*INTERPOL Secure Communications for Asset Recovery*) : Cette plateforme protégée par mot de passe et cryptée permet aux intervenants dans les affaires de recouvrement d'avoirs d'échanger de façon instantanée et sécurisée des données sensibles aux fins des enquêtes transnationales ;
 - Projet de dispositif mobile de reconnaissance faciale : Projet devant permettre à l'Organisation d'offrir un service en temps réel dans le domaine de la reconnaissance faciale, avec des listes de surveillance spécifiques ;
 - Initiative internationale relative à l'identification des victimes de catastrophes : Initiative visant à définir une feuille de route précise pour l'établissement officiel d'une plateforme d'IVC ;
 - Projet de lutte contre la piraterie maritime : Projet prévoyant la création de fichiers d'analyse sur la criminalité maritime ;
 - Baseline : Cet outil permet de communiquer les signatures numériques de contenus à caractère pédosexuel aux entreprises du secteur des technologies de l'information afin d'empêcher la mise en ligne de ces contenus.
67. De tous les projets mis en place au fil des années, I-link s'avère le plus ambitieux. Ce projet a en effet entraîné un transfert de responsabilités aux B.C.N., mais aussi une très forte augmentation du volume de données traitées. Tout en comprenant l'importance stratégique de ce projet pour améliorer l'efficacité d'INTERPOL en tant qu'organisation, la Commission a souligné la nécessité d'établir avec soin des garanties afin d'assurer l'efficacité des contrôles portant sur le traitement des données contenues dans les bases de données d'INTERPOL. La Commission a également exprimé son inquiétude quant aux implications de ce projet pour la responsabilité des parties concernées (B.C.N. et Secrétariat général notamment).
68. La Commission s'est également penchée avec une attention particulière sur le projet I-Checkit d'INTERPOL, qui permet à des entités privées d'effectuer des contrôles de masse systématiques sur des personnes non soupçonnées d'activités criminelles. La Commission a immédiatement considéré que ce projet était susceptible de donner naissance à de nouvelles sources de risques pour les droits fondamentaux des personnes – risques dont il faut tenir pleinement compte – et a suggéré que l'Organisation procède avec la plus grande prudence.
69. La Commission a par ailleurs insisté à plusieurs reprises sur le fait que les droits fondamentaux d'accès et de contestation devaient toujours être respectés. Elle a souligné que pour tout projet impliquant l'utilisation de bases de données indépendantes contenant des données à caractère personnel, il était essentiel qu'elle ait accès à ces données pour que soit garantis les droits fondamentaux des personnes en matière d'accès.

2.2.5 Autres questions présentant un intérêt s'agissant du traitement des données à caractère personnel

70. Dans le cadre de sa mission de conseil, la Commission a été consultée afin d'examiner :
- Le régime de confidentialité : La Commission a accueilli avec satisfaction la mise en place par le Secrétariat général d'un régime de confidentialité permettant de classifier de façon appropriée les données traitées et de prendre les mesures de sécurité adéquates afin de prévenir toute divulgation non autorisée de données.
 - Le traitement des empreintes digitales et des profils d'ADN : Au fil des années, la Commission a soulevé un certain nombre de questions sur le traitement de ces données potentiellement sensibles. Certaines de ses recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre.
 - Les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies : La Commission a insisté sur l'obligation faite à INTERPOL de respecter les règles adoptées par l'Organisation en matière de traitement des données à caractère personnel.
71. La Commission a salué, en 2012, le travail accompli par le Secrétariat général pour faciliter la désignation d'officiers délégués à la protection des données et d'officiers de sécurité au sein des B.C.N. et elle s'est également félicitée de la désignation, fin 2015, d'une Déléguée à la protection des données d'INTERPOL (IDPO).

72. Elle a indiqué que la désignation, au sein du Secrétariat général, d'un Délégué à la protection des données était une étape logique, conforme à la fois à la pratique des autres organisations internationales qui ont adopté des politiques en matière de protection des données, et aux nouvelles exigences internationales dans ce domaine. Selon la Commission, cette désignation devrait faciliter la gestion et la coordination des dossiers qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel et donc, améliorer le niveau de protection des données offert par l'Organisation.

3. REQUÊTES INDIVIDUELLES

73. Par « requête individuelle », on entend toute demande d'une personne souhaitant accéder à des données la concernant qui seraient enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise à déterminer si de telles données existent ou à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces données.
74. Depuis sa création, la Commission a toujours été confrontée, dans le traitement des requêtes individuelles, à la nécessité de trouver le juste équilibre entre le respect et la protection des droits fondamentaux des personnes, d'une part, et la légitimité et l'efficacité de la coopération policière internationale, d'autre part.

3.1 Adaptation des procédures à l'évolution des requêtes

75. La forte augmentation du nombre de requêtes individuelles (voir annexe 1) et l'intérêt accru manifesté par le grand public – qui explique la plus grande attention portée à l'Organisation par les professionnels du droit, les experts, les universitaires, les organisations non gouvernementales et les journalistes –, conjugués aux efforts constants de la Commission pour offrir un « recours effectif » conforme au droit international, ont entraîné des ajustements dans la manière dont les requêtes sont traitées.
76. Le profil des requérants a évolué au fil des années. Par le passé, la Commission avait directement affaire à des personnes recherchées pour meurtre, pour trafic de stupéfiants ou pour d'autres infractions de droit commun. Désormais, elle traite fréquemment des requêtes émanant de responsables politiques, d'anciens chefs d'État ou de gouvernement ou d'hommes d'affaires recherchés pour escroquerie qui sont représentés par des cabinets d'avocats spécialisés dans la protection des données ou qui se sont fait une spécialité de demander la suppression de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL sur le fondement de l'article 2 ou 3 du Statut de l'Organisation.
77. Les requêtes ont désormais tendance à être plus complexes et impliquent souvent la présentation de nombreux arguments juridiques et de quantités importantes de documents, ce qui nécessite davantage d'allers et retours avec les B.C.N.
78. Dans sa communication avec les requérants, la Commission se contentait par le passé d'accuser réception de la requête et d'informer le requérant de la décision éventuellement rendue à son sujet. Aujourd'hui, elle adresse de nombreuses lettres intermédiaires et de nombreux courriels et messages aux parties concernées. De plus, la Commission a nettement réduit le délai dans lequel elle accuse réception des requêtes individuelles, celui-ci étant désormais généralement de deux jours ouvrés alors que le délai prévu par les Règles de fonctionnement est d'un mois.
79. La Commission a adopté des procédures pour permettre à son Président et au Rapporteur de prendre certaines décisions sur les affaires entre deux sessions (blocage temporaire par exemple) afin de réduire le délai de traitement des requêtes.
80. La Commission a également adopté une nouvelle procédure simplifiée pour les simples demandes d'accès : au lieu d'examiner la conformité des fichiers concernés en détail comme elle le fait pour les requêtes visant à obtenir la suppression de données, la Commission procède désormais à une évaluation rapide et donne une réponse au requérant dans les plus brefs délais.
81. Par le passé, les conclusions de la Commission étaient très concises et synthétiques. Ses décisions contiennent désormais des conclusions plus détaillées, conformément à la pratique des autres instances judiciaires ou quasi-judiciaires internationales.

82. Enfin, si, par le passé, ses conclusions étaient rarement contestées, la Commission reçoit aujourd'hui régulièrement des demandes de réexamen, de la part de requérants mais aussi des B.C.N. eux-mêmes. La Commission a traité six requêtes de ce type en session en 2015, et d'autres requêtes sont en attente d'examen.

3.2 Attention continue portée aux questions de fond

83. Lorsqu'elle reçoit une requête individuelle, la Commission examine les données les plus importantes afin de vérifier leur conformité à la réglementation d'INTERPOL.
84. Dans la mesure où le type et la nature des requêtes évoluent, les requérants étant assistés d'avocats plus spécialisés, le nombre et la nature des questions posées aux B.C.N. changent également, et des informations plus détaillées sont souvent demandées à ces derniers afin que la Commission puisse examiner un dossier.
85. Les vérifications de la Commission portent principalement sur la validité de la procédure judiciaire, l'exactitude des données traitées, la participation effective de la personne concernée aux faits en question et la conformité avec le Statut d'INTERPOL.

3.2.1 Articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL

86. La Commission a toujours reçu des requêtes visant à contester des informations enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL sur le fondement de l'article 3 du Statut de l'Organisation.
87. Outre les règles habituelles d'INTERPOL, la Commission s'appuie sur le recueil de pratiques concernant l'application de l'article 3 du Statut de l'Organisation, et sur ses propres critères. Elle examine attentivement chaque requête au cas par cas, en appliquant le principe de la prédominance.
88. Les avocats des requérants axent de plus en plus leurs arguments sur la capacité de la Commission à offrir aux requérants un recours effectif, en application de l'article 2 du Statut d'INTERPOL. Les nouvelles lignes directrices sur le traitement des données concernant les réfugiés, approuvées par le Comité exécutif en 2014, témoignent de la volonté de mettre l'accent sur le respect des droits fondamentaux des personnes et montrent que l'approche globale de l'Organisation rejoint la position de la Commission.
89. La multiplication des requêtes visant à contester la conservation de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL sur le fondement de l'article 2 du Statut de l'Organisation a conduit la Commission à développer sa propre jurisprudence.
90. Les requérants soutiennent que les informations les concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL ont porté ou vont porter atteinte à leurs droits fondamentaux, ou sont susceptibles d'y porter atteinte. Ces arguments renvoient souvent au droit de chacun à une procédure régulière et équitable. La Commission examine tous les arguments qui lui sont transmis et invite souvent les B.C.N. et les requérants à apporter des précisions et des clarifications sur les questions soulevées.
91. La Commission a fait observer qu'elle ne tenait pas compte des déclarations générales sur la situation dans un pays ou des rapports généraux sur les pays. Il ne lui appartient pas d'évaluer le système judiciaire d'un pays.
92. Toutefois, s'agissant de l'article 3, elle s'est dotée d'un ensemble de critères afin d'évaluer les données au regard de l'article 2 du Statut. Elle a souligné l'importance de respecter, au niveau national, les garanties de procédure dans le cas d'une procédure contradictoire et d'offrir à chacun un recours effectif.
93. C'est aussi dans ce contexte que la Commission a décidé, en 2015, de mettre en place des procédures pour les personnes qui se sont vu accorder un statut garantissant leur protection (c'est-à-dire les réfugiés) et a conféré au Rapporteur le pouvoir de prendre des décisions définitives dans ces affaires.

3.2.2 Éléments permettant d'établir la participation effective

94. En 2015, la Commission a souvent rappelé aux requérants que ses contrôles se limitaient à déterminer si le traitement des données contenues dans les fichiers d'INTERPOL est conforme aux règles applicables de l'Organisation, conformément à l'article 36 du Statut de celle-ci. En effet, il n'appartient pas à la Commission de mener une enquête, d'examiner des preuves ou de statuer sur le fond d'une affaire : cette responsabilité incombe aux autorités nationales compétentes.
95. Toutefois, les informations fournies par les B.C.N. permettant d'établir la participation effective des personnes concernées aux faits qui leur sont reprochés ont toujours figuré parmi les principaux points à examiner.
96. Dans le cadre du traitement des requêtes individuelles et au vu des arguments avancés par les requérants, la Commission a souvent été amenée à demander aux B.C.N. sources des informations supplémentaires sur la participation effective.
97. Elle a rappelé à plusieurs reprises la diffusion adressée par le Secrétariat général à l'ensemble des B.C.N. le 5 avril 2012, dans laquelle « *le Secrétariat général rappelle à tous les pays membres que pour les demandes de notices rouges et les diffusions en vue de l'arrestation d'une personne, il est important de fournir suffisamment de faits pour permettre d'établir un lien entre la personne recherchée et les accusations portées contre elle* », ainsi que l'article 83.2(b,i) du RTD, qui dispose que l'exposé des faits « *doit donner une description concise et claire des activités criminelles de la personne recherchée (...)* ».

3.2.3 Accès aux données et notification des conclusions de la Commission

98. Eu égard aux principes de souveraineté nationale et d'accès indirect aux fichiers d'INTERPOL, la Commission a continué à informer les B.C.N. de la nécessité d'autoriser la divulgation d'informations aux requérants dans toute la mesure du possible.
99. La Commission a indiqué qu'afin de pouvoir offrir un recours effectif, les requérants devaient jouir des mêmes droits de procédure au regard du principe du contradictoire. Ce droit à l'égalité devant la loi figure parmi les droits fondamentaux de la personne énoncés à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est inscrit dans l'article 2 du Statut de l'Organisation.
100. Dans la pratique, cela signifie que la Commission doit être en mesure d'informer le requérant, si celui-ci l'ignorait, qu'il existe des informations à son sujet dans les fichiers d'INTERPOL, sauf si des circonstances particulières liées aux activités de police s'y opposent. La Commission doit ensuite préciser la nature des informations en question et, conformément à son souhait de rendre des décisions plus détaillées et motivées, doit être en mesure de communiquer au requérant les éléments fournis par les B.C.N. l'ayant amenée à la conclusion que le fichier était conforme à la réglementation d'INTERPOL.
101. Les B.C.N. ont été informés du fait que lorsqu'ils n'autorisent pas la divulgation de certaines informations aux requérants, les droits fondamentaux risquent d'être violés et l'Organisation tout entière s'expose à des risques accrus compte tenu de la nécessité d'offrir un recours effectif. Il convient donc de trouver le juste équilibre entre le principe de souveraineté nationale, les besoins spécifiques de la coopération policière et le droit d'accès. Tel est l'exercice délicat auquel se livre la Commission.

102. Au minimum, la Commission demande au B.C.N. source l'autorisation de divulguer l'existence des informations. Parmi celles-ci peuvent notamment figurer le fondement juridique de la procédure (un mandat d'arrêt ou une décision de justice par exemple), la nature de l'infraction en question, l'existence d'une éventuelle notice, l'exposé des faits de l'affaire et les mesures prises au sujet du dossier concerné telles que des mises à jour ou l'ajout d'informations complémentaires.
103. Si un B.C.N. ne répond pas à une demande d'autorisation de la Commission, les informations communiquées risquent d'être réduites au minimum.
104. Si un B.C.N. refuse de divulguer des informations à un requérant, la Commission lui fournit des explications supplémentaires sur les conséquences de ce refus et l'encourage à autoriser l'accès à au moins un minimum d'informations. La Commission rappelle aux B.C.N. qu'afin de respecter le principe de procédure équitable et régulière, de préserver l'immunité de juridiction d'INTERPOL et d'éviter que la personne concernée n'intente avec succès une action contre l'Organisation pour violation de ses droits fondamentaux, il est indispensable de lui fournir un minimum d'informations.
105. Les contraintes liées à la confidentialité des informations, laquelle découle de la souveraineté des États membres, peuvent limiter la capacité de la Commission à révéler l'ensemble de son raisonnement aux requérants et ainsi porter atteinte à l'égalité des droits de procédure.
106. La Commission comprend l'importance de la présomption de confidentialité des données traitées par INTERPOL aux fins de la coopération policière internationale, mais pour que l'Organisation puisse offrir un recours effectif aux personnes qui souhaitent défendre leurs droits, une certaine souplesse s'avère indispensable en la matière.
107. La protection d'INTERPOL est étroitement liée à celle des droits des requérants. Si le requérant n'a pas accès à un recours effectif, INTERPOL risque de voir son immunité de juridiction remise en cause.
108. Les B.C.N. ont donc été informés des conséquences qu'un refus de divulguer des informations peut avoir pour l'Organisation dans son ensemble et le rôle qu'ils jouent, en tant que pays membres, dans la protection d'INTERPOL, doit leur être rappelé en permanence.

3.2.4 Relations avec le Secrétariat général d'INTERPOL

109. La répartition des tâches entre la Commission et l'Organisation, s'agissant du traitement des requêtes individuelles, a connu plusieurs étapes.
110. Au début, le Secrétariat général participait à l'examen des affaires. Il fournissait à la Commission une analyse détaillée de la conformité des données enregistrées dans ses fichiers. Le Secrétariat général était également le point de contact des B.C.N. et les informait des conclusions et recommandations de la Commission, ainsi que de leur mise en œuvre par ses soins.
111. Ces tâches sont désormais assumées par la seule Commission. De plus, lorsqu'un pays membre d'INTERPOL transmet une nouvelle demande de coopération (à savoir une notice ou une diffusion), si la Commission a précédemment reçu une requête au sujet de la personne concernée, la nouvelle demande lui est transmise sans analyse préalable.
112. La Commission s'est toujours efforcée de s'assurer de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations par le Secrétariat général d'INTERPOL. Bien qu'il n'existe actuellement aucun fondement juridique précis pour obliger l'Organisation à mettre en œuvre les recommandations de la Commission, cette pratique a été inscrite dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 2015.
113. Généralement, le Secrétariat général met en œuvre les conclusions de la Commission. Toutefois, lorsque de nouveaux éléments apparaissent après une session, le Secrétariat général peut demander à la Commission si elle souhaite procéder au réexamen de certains dossiers.

114. Lorsque les critères énoncés à l'article 19 de ses Règles de fonctionnement étaient réunis, la Commission a accepté de réexaminer certains dossiers, mais ce réexamen n'a pas nécessairement abouti à une révision de ses conclusions initiales.

3.2.5 Augmentation du nombre de demandes de réexamen des décisions de la Commission

115. Outre la hausse du nombre de nouvelles requêtes reçues par la Commission, il semble également y avoir une augmentation du nombre de demandes de réexamen de ses décisions. Ces demandes émanent de requérants ou des B.C.N. eux-mêmes.
116. Souvent, les requérants écrivent à nouveau à la Commission après que celle-ci a déterminé que les informations les concernant étaient conformes à la réglementation de l'Organisation et pouvaient être conservées dans les fichiers d'INTERPOL. Dans ce cas, la Commission, conformément à l'article 19(1) de ses Règles de fonctionnement, demande à ce que lui soient communiqués de nouveaux éléments qui auraient pu l'amener à rendre une conclusion différente si elle en avait eu connaissance lors du traitement de la requête.
117. Les B.C.N. qui souhaitent contester les recommandations de la Commission demandent souvent un réexamen dans le cas où la Commission a estimé que les informations concernées n'étaient pas conformes à la réglementation de l'Organisation et a recommandé leur suppression. Dans ce cas, il est également demandé au B.C.N. de fournir de nouveaux éléments, conformément à l'article 19 des Règles de fonctionnement de la Commission.
118. Il convient d'attirer l'attention des requérants et des B.C.N. sur le fait que lorsque la Commission estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour réexaminer une requête, cela ne garantit pas qu'elle rendra une conclusion différente de celle initialement rendue.

3.3 Statistiques

119. Dans un souci de transparence, la Commission a communiqué des statistiques actualisées sur ses travaux, auxquelles s'ajoutent plusieurs publications sur son site Internet.
120. Les statistiques sur les requêtes individuelles reçues et traitées en 2015 figurent en annexe 2 du présent rapport. Un document retraçant l'évolution de la Commission depuis 1986 est joint en annexe 1.

4. LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 :** LA COMMISSION DE 1986 À 2015
- **Annexe 2 :** STATISTIQUES 2015

- - - - -

ANNEXE 1

LA COMMISSION DE 1986 À 2015

A. DATES CLÉS

- 1982 : Création de l'obligation de mettre en place une CCF Accord de siège avec la France
- 1985 : Premier règlement sur le traitement d'informations et sur le contrôle des fichiers d'INTERPOLAdopté par l'AG
- 1986 : Première session de la CCF
- 2003 : Agrément de la CCF par la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données
- 2003 : Nouveau règlement sur le traitement d'informations (RTI).....Adopté par l'AG
- 2005 : Nouveau règlement relatif au contrôle des informations (RCI)Adopté par l'AG
- 2007 : Règlement d'application du RTI (RARTI).....Adopté par l'AG
- 2008 : Règles de fonctionnement de la CCF Adoptées par la CCF (et approuvées par le SG)
- 2008 : Révision du Statut d'INTERPOL Adoptée par l'AG
(Ajout de la CCF au nombre des organes d'INTERPOL afin de renforcer son statut d'instance de recours indépendante de l'Organisation)
- 2009 : Révision du RCI (sur la composition de la CCF) Adoptée par l'AG
- 2012 : Règlement sur le traitement des données (RTD)Adopté par l'AG
- 2012 : Mécanisme de contrôle de la conformité (CCM) Adopté par le SG
- 2013 : Création du service Assurance qualité et Noticespar le SG
- 2014 : Révision du RTDAdoptée par l'AG
- 2014 : Groupe de travail sur les mécanismes de contrôle d'INTERPOL (GTI)Adopté par l'AG

B. MEMBRES

Mandat		Noms	Pays	Fonctions	Titulaire	Suppléant	En fonction
N°	Dates						
1	1986 - 1989	M. BIEVER	Luxembourg	Président	x		1986 - 1989
		M. HUSTINX	Pays-Bas	Président		x	1986 - 1989
		M. PETER	Suisse	Expert en protection des données	x		1986 - 1989
		M. DELGADO LOPEZ	Espagne	Expert en protection des données		x	1986 - 1989
		M. FAUVET	France	France	x		1986 - 1989
		M ^{me} CHANET	France	France		x	1986 - 1989
		M. VAN HOVE	Belgique	Comité exécutif	x		1986 - 1989
		M. AKELE	Bénin	Comité exécutif		x	1986 - Oct. 1986
					x		Oct. 1986 - 1989
		M. BABOVIC	Ex-Yougoslavie	Comité exécutif		x	Oct. 1986 - 1989
		M. WIESEL	R.F.A.	Expert en informatique	x		1986 - 1989
M. TAWFIR GALAL	Égypte	Expert en informatique		x	1986 - 1989		
2	1989 - 1991	M. BIEVER	Luxembourg	Président	x		1989 - 1991
		M. HUSTINX	Pays-Bas	Président		x	1989 - 1991
		M. PETER	Suisse	Expert en protection des données	x		1989 - 1991
		M. DELGADO LOPEZ	Espagne	Expert en protection des données		x	1989 - 1991
		M. FAUVET	France	France	x		1989 - 1991
		M ^{me} CHANET	France	France		s	1989 - 1991
		M. AKELE	Bénin	Comité exécutif	x		1989 - 09/90
		M. BABOVIC	Ex-Yougoslavie	Comité exécutif		x	1989 - 09/90
		M. ALVAREZ	Argentine	Comité exécutif	x		09/90 - 11/91
		M. PORTACCIO	Italie	Comité exécutif		x	09/90 - 11/91
					x		11/91
		M. NARA UTAMA THAIB	Indonésie	Expert en informatique	x		1989 - 1991
M. HAUKAAS	Norvège	Expert en informatique		x	1989 - 1991		

Mandat		Noms	Pays	Fonctions	Titulaire	Suppléant	En fonction
N°	Dates						
3	1992 - 1995	M. BIEVER	Luxembourg	Président	x		1992 - 1995
		M. HUSTINX	Pays-Bas	Président		x	1992 - 1995
		M. PETER	Suisse	Expert en protection des données	x		1992 - 1995
		M. DELGADO LOPEZ	Espagne	Expert en protection des données		x	1992 - 1995
		M. FAUVET	France	France	x		1992 - 1995
		M ^{me} CHANET	France	France		x	1992 - 1995
		M. PORTACCIO	Italie	Comité exécutif	x		1992 - 1993
		M. ERIKSSON	Suède	Comité exécutif		x	1992 - 1993
		M. LATIF	Pakistan	Comité exécutif	x		1993 - 1995
		M. MAHUNDI	Tanzanie	Comité exécutif		x	1993 - 1995
		M. GAYE	Sénégal	Expert en informatique	x		1992 - 1995
M. CRANE AVILA	Colombie	Expert en informatique		x	1992 - 1995		
4	1995 - 1998	M. THOMAS	Belgique	Président	x		1995 - 1998
		M. SCHWEIZER	Suisse	Président		x	1995 - 1998
		M. JACOB	Allemagne	Expert en protection des données	x		1995 - 1998
		M. AMARNATHAN	Inde	Expert en protection des données		x	1995 - 1998
		M. BERNARD	France	France	x		1995 - 1998
		M. QUASTANA	France	France		x	1995 - 1998
		M. LATIF	Pakistan	Comité exécutif	x		1995 - 1998
		M. MAHUNDI	Tanzanie	Comité exécutif		x	1995 - 1998
		M ^{me} RESHEF	Israël	Expert en informatique	x		1995 - 1998
		M. LOPEZ DE JUANA	Espagne	Expert en informatique		x	1995 - 1998

Mandat		Noms	Pays	Fonctions	Titulaire	Suppléant	En fonction
N°	Dates						
5	1998 - 2001	M. THOMAS	Belgique	Président	x		1998 - 2001
		M. SCHWEIZER	Suisse	Président		x	1998 - 2001
		M. JACOB	Allemagne	Expert en protection des données	x		1998 - 2001
		M. AMARNATHAN	Inde	Expert en protection des données		x	1998
		M ^{me} FRANCE	Royaume-Uni	Expert en protection des données		x	1999 - 2001
		M. RICHARDOT	France	Comité exécutif	x		1998 - 1999
		M. ABBOT	Royaume-Uni	Comité exécutif	x		2000 - 2001
		M. CHIHURI	Zimbabwe	Comité exécutif		x	1998 - 2001
		M. BERNARD	France	France	x		1998 - 2001
		M. QUASTANA	France	France		x	1998 - 2001
		M ^{me} RESHEF	Israël	Expert en informatique	x		1998 - 2001
		M. LOPEZ DE JUANA	Espagne	Expert en informatique		x	1998 - 2000
		M. BEN MOHAMED	Tunisie	Expert en informatique		x	2001
6	2002 - 2005	M. HUSTINX	Pays-Bas	Président	x		2002 - 2005
		M. RAKOVSKY	République tchèque	Président		x	2002 - 2005
		M ^{me} FRANCE	Royaume-Uni	Expert en protection des données	x		2002 - 2005
		M ^{me} SZURDAY	Hongrie	Expert en protection des données		x	2002 - 2005
		M. GENTOT	France	France	x		2002 - 2005
		M. GIRAULT	France	France		x	2002 - 2005
		M. PARKER	Canada	Comité exécutif	x		2002 - 2005
		M. MOLINA FERRARO	Uruguay	Comité exécutif		x	2002 - 2005
		M. JASINKEVICS	Lettonie	Comité exécutif		x	2004
		M. THEMISTOCLEOUS	Chypre	Expert en informatique	x		2002 - 2005
		M. BLUDOV	Russie	Expert en informatique		x	2002 - 2005

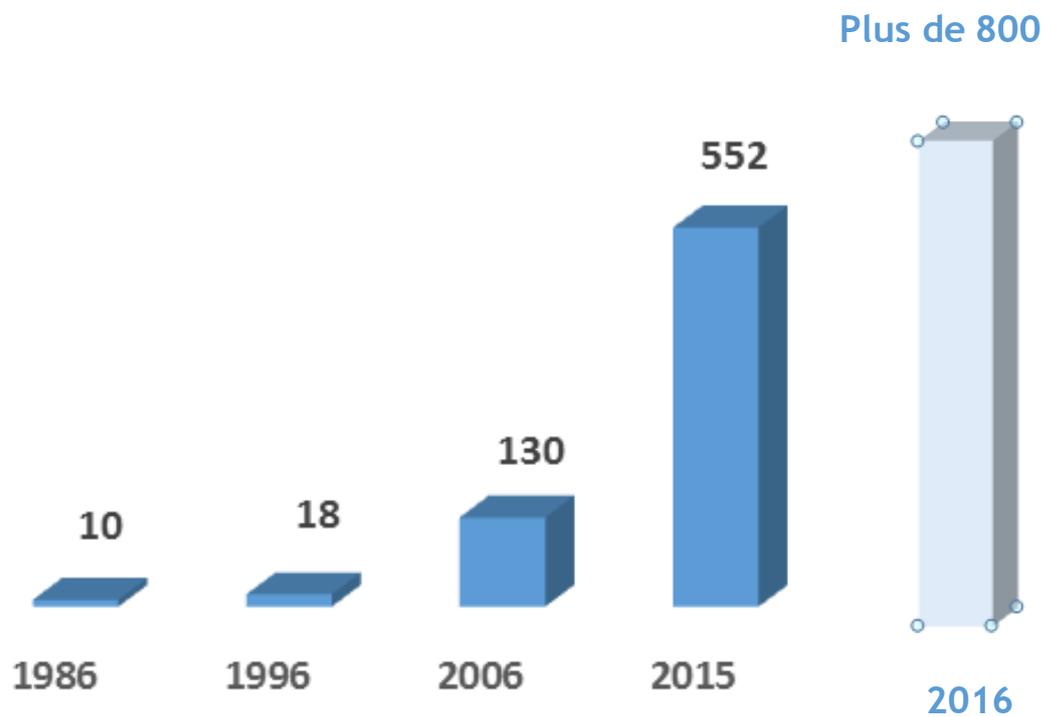
Mandat		Noms	Pays	Fonctions	Titulaire	Suppléant	En fonction
N°	Dates						
7	2005 - 2008	M. HUSTINX	Pays-Bas	Président	x		2005 - 2008
		M. O'CONNOR	Australie	Président		x	2005 - 2008
		M. GROSSMAN	Chili	Expert en protection des données	x		2005 - 2008
		M. De SCHUTTER	Belgique	Expert en protection des données		x	2005 - 2008
		M. LECLERCQ	France	France	x		2005 - 2008
		M ^{me} COMPAGNIE	France	France		x	2005 - 2008
		M. JASINKEVICS	Lettonie	Comité exécutif	x		2004
		M ^{me} LÉLÉ	Cameroun	Comité exécutif	x		2005 - 2006
		M. BOUSTANI	Liban	Comité exécutif		x	2005 - 2006
		M. MAHMOUD	Algérie	Comité exécutif	x		2006 - 2007
		M. MOUZOUNI	Maroc	Comité exécutif	x		2007 - 2008
		M. PARK	Corée	Comité exécutif		x	2006 - 2008
		M. THEMISTOCLEOUS	Chypre	Expert en informatique	x		2005 - 2008
		M. FASHA	Jordanie	Expert en informatique		x	2005 - 2008
8	2008 - 2011	M. HUSTINX	Pays-Bas	Président	x		2008 - 10/03/09
		M. HAWKES	Irlande	Président	x		18/03/09 - 10/03/11
		M. O'CONNOR	Australie	Président		x	11/03/08 - 10/03/11
		M. GROSSMAN	Chili	Expert en protection des données	x		11/03/08 - 10/03/11
		M ^{me} SLETTEMARK	Norvège	Expert en protection des données		x	11/03/08 - 10/03/11
		M. LECLERCQ	France	France	x		11/03/08 - 10/03/11
		M. De GIVRY	France	France		x	11/03/08 - 10/03/11
		M ^{me} GRGIC	Croatie	Expert en informatique	x		11/03/08 - 10/03/11
		M. DIAZ AGUADO	Espagne	Expert en informatique		x	11/03/08 - 10/03/11
		M. ELSHAFFEY	Égypte	CE	x		10/10/08 - 2009
		M. CERQUEIRA	Angola	CE		x	10/10/08 - 2009
		M ^{me} BALLESTRAZZI	France	Expert des questions de police	x		1/01/10 - 11/11/10
		M. AL OMARI	Jordanie	Expert des questions de police	x		11/11/10 - 31/12/12

Mandat		Noms	Pays	Fonctions	Titulaire	Suppléant	En fonction
N°	Dates						
9	2011 - 2014	M. HAWKES	Irlande	Président	x		11/03/11 - 10/03/14
		M ^{me} MADHUB	Île Maurice	Expert en protection des données	x		11/03/11 - 10/03/14
		M. FRAYSSINET	France	Expert en protection des données	x		11/03/11 - 10/03/14
		M. PATRICK	Canada	Expert en informatique	x		11/03/11 - 10/03/14
		M. AL OMARI	Jordanie	Expert des questions de police	x		11/11/10 - 10/11/13
		M. YAVUZ	Turquie	Expert des questions de police	x		11/11/13 - 10/11/16
10	2014 - 2017	M. HAWKES	Irlande	Président	x		10/03/14 - 06/08/14
		M ^{me} VAJIC	Croatie	Président	x		02/09/14 - 10/03/17
		M ^{me} MADHUB	Île Maurice	Expert en protection des données	x		11/3/14 - 10/03/17
		M. FRAYSSINET	France	Expert en protection des données	x		11/3/14 - 10/03/17
		M. PATRICK	Canada	Expert en informatique	x		11/3/14 - 10/03/17
		M. YAVUZ	Turquie	Expert des questions de police	x		11/11/13 - 26/11/14
		M ^{me} KANE	Mali	Expert des questions de police	x		05/03/15 - 04/11/14
		M. HARRIS	États-Unis d'Amérique	Expert des questions de police	x		04/11/15 - 10/11/16

C. FONCTIONS DE LA COMMISSION

Au départ, la Commission consacrait l'essentiel de son temps à sa mission de contrôle. Venaient ensuite sa mission de conseil et enfin, le traitement des requêtes individuelles. À partir de 1995 environ, son activité s'est répartie à parts égales entre ses trois fonctions. En 2010, le traitement des requêtes individuelles a commencé à prendre plus de place dans son activité, ses fonctions de conseil et de contrôle arrivant en dernier.

D. REQUÊTES INDIVIDUELLES



ANNEXE 2

STATISTIQUES 2015

A. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÊTES DE 2005 À 2015

Détail \ Années	2005	%	2010	%	2014	%	2015	%
Requêtes reçues	115	100	201	100	575	100	643	100
Plaintes	24	20,9	123	61,2	226	39	280	44
Données relatives au requérant enregistrées dans les fichiers du Secrétariat général	42	36,5	133	66,2	272	47	327	51
Requêtes soulevant la question de l'application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	16	13,9	32	15,9	127	22	133	21
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL	11	9,6	57	28,4	119	21	132	21

Les chiffres correspondent au nombre de personnes qui ont adressé une requête à la Commission.

B. REQUÊTES REÇUES EN 2015

- Une requête est une demande adressée à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL par laquelle une personne met en cause le traitement des données la concernant enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, ou exerce son droit d'accès à ces informations.

1. Profil général des requêtes

- En 2015, la Commission a reçu 552 nouvelles requêtes concernant 643 personnes. Les chiffres correspondent au nombre de personnes concernées.

Recevabilité	Nombre	%
Requêtes recevables	469	73
Requêtes non recevables	174	27
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES	643	100

Types de requêtes	Nombre	%
Plaintes	280	44
<i>(Plaintes fondées sur l'article 3 : 39 %)</i>		
Simple demandes d'accès	310	48
Autres ¹	53	8
TOTAL	552	100

¹ La catégorie « Autres » désigne principalement les requêtes préemptives. Il s'agit généralement de mises en garde adressées à la Commission par des requérants qui pensent que les autorités nationales vont transmettre une demande de coopération en vue de leur arrestation par le canal d'INTERPOL.

Enregistrement dans les fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Personnes connues dans les fichiers <i>77 % de requêtes recevables</i>	327	51
Personnes inconnues dans les fichiers	316	49
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES	643	100

Plaintes	Nombre	%
Plaintes relatives à des personnes connues <i>Dont :</i> - <i>83 % de plaintes recevables</i> - <i>92 % concernant des personnes recherchées</i> - <i>78 % concernant des personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</i> - <i>45 % concernant des notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</i>	225	80
Plaintes relatives à des personnes inconnues	55	20
NOMBRE TOTAL DE PLAINTES	280	100

Simple demandes d'accès	Nombre	%
Demandes relatives à des personnes connues <i>Dont :</i> - <i>75 % de demandes recevables</i> - <i>80 % concernant des personnes recherchées</i> - <i>70 % concernant des personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</i> - <i>30 % concernant des notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</i>	84	27
Demandes relatives à des personnes inconnues	226	73
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES	310	100

Autres requêtes	Nombre	%
Requêtes relatives à des personnes connues <i>Dont :</i> - <i>22 % de requêtes recevables</i> - <i>44 % concernant des personnes à l'encontre desquelles une notice a été publiée ou qui ont fait l'objet d'une demande de notice</i>	18	34
Requêtes relatives à des personnes inconnues	35	66
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES	53	100

2. Traitement dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les 643 personnes

- Parmi les 643 demandes d'accès, de suppression ou autres, 327 ont concerné des personnes au sujet desquelles des données étaient enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL en 2015. La plupart font l'objet d'informations enregistrées dans la base de données nominatives centrale de l'Organisation (ICIS).
- Certaines demandes ont concerné des personnes dont les numéros des documents de voyage étaient enregistrés dans la base de données sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD). Cette base de données ne contient que les numéros de documents d'identité déclarés volés ou perdus. Elle ne contient pas d'informations nominatives.
- Enfin, certaines requêtes individuelles ont concerné des personnes dont les véhicules figurent dans la base de données sur les véhicules automobiles volés (SMV). Cette base de données ne contient que les numéros de véhicules déclarés volés, ainsi qu'une description de ces véhicules (couleur, marque, etc.). Elle ne contient pas d'informations nominatives.

Base de données	Nombre	%
Base de données centrale (ICIS)	319	97
SLTD / SMV	8	3
TOTAL	327	100

Statut dans la base de données centrale (ICIS)	Nombre	%
Personnes recherchées en vue de leur arrestation <i>Dont :</i> - 85 % faisant l'objet de notices rouges - 46 % faisant l'objet de notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL - 14 % faisant l'objet de diffusions	282	88
Antécédents criminels	18	5,6
Personne recherchée en vue de la localiser ou d'obtenir des informations	8	2,5
Suspect	6	1,8
Menace potentielle	3	0,9
Disparu	2	0,6
TOTAL	319	100

3. Principales sources des données concernant les 327 personnes connues dans les fichiers d'INTERPOL

- Il convient de souligner que le nombre de requêtes concernant un pays n'implique pas nécessairement un problème de traitement, dans les fichiers d'INTERPOL, des informations communiquées par ce pays.

- Les chiffres concernent des requêtes préemptives ou des plaintes recevables émanant de personnes au sujet desquelles des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
 - Russie 45
 - Ukraine 24
 - États-Unis 23
 - Émirats arabes unis 19
 - Égypte..... 13
 - Italie..... 13
 - Inde..... 12
 - Venezuela 10
 - Turquie 9

4. Dossiers archivés en 2015

- Le nombre de dossiers archivés en 2015 est le suivant :
 - Nombre de requêtes archivées 501
Dont requêtes reçues en 2015 341
 - Délai moyen de traitement des requêtes 6 mois
- Il convient de souligner que certains dossiers qui ont été archivés en 2015 ont été rouverts en 2016 dans l'attente d'une décision sur leur réexamen.

C. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2015

- Les conclusions de la Commission portent sur des requêtes reçues en 2015 ou avant cette date et pour lesquelles la Commission a rendu une décision définitive.
- Au total, 198 requêtes ont été examinées en session en 2015, certaines ayant été reçues avant cette date. Parmi celles-ci, 170 (86 %) ont abouti à une décision en 2015. Les statistiques qui suivent concernent ces 170 requêtes.

Conclusions sur les requêtes ayant abouti à une décision	Nombre	%
Conformité ¹	106	62
Non-conformité ²	63	37
TOTAL	170	100

¹ La catégorie « Conformité » peut concerner des dossiers pour lesquels la Commission a néanmoins recommandé que des mises à jour ou des additifs soient apportés aux dossiers. Elle comprend également les neuf dossiers pour lesquels la Commission a recommandé la conservation des données mais le retrait définitif de l'extrait de la notice rouge du site Web public d'INTERPOL.

² La catégorie « Non-conformité » comprend les requêtes pour lesquelles la Commission a recommandé la suppression des informations concernées.

Types de requêtes	Nombre	%
Plaintes <i>Dont 37 % de dossiers supprimés</i>	140	82
Demandes d'accès ¹ <i>Dont 33 % de dossiers supprimés</i>	30	17
TOTAL	170	100

¹ Les demandes d'accès ne sont examinées en session que si elles présentent un problème de traitement potentiel.

- La Commission peut également prendre des décisions provisoires. En 2015, elle a recommandé le blocage temporaire de l'accès aux données pour 65 dossiers. Après examen des données, 79 % de ces dossiers ont été supprimés tandis que 21 % ont été jugés conformes, ce qui a conduit au rétablissement de l'accès aux données.
- Toutes les recommandations de la Commission ainsi que toutes les mesures provisoires et conservatoires ont été mises en œuvre par le Secrétariat général.

- - - - -